

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 13 février 2008 à 9 h 30
« Evaluation du montant des droits familiaux »

Document N°6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Avantages familiaux : un apport essentiel dans la pension des femmes

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective*

Etude N° 2007-097 – 22 octobre 2007

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Pôle Evaluation

Le 22 octobre 2007

ETUDE

N° 2007 - 097

Mots clés : Avantages familiaux

OBJET : Avantages familiaux : un apport essentiel dans la pension des femmes

Résumé :

Neuf femmes sur dix parties à la retraite en 2005 ont bénéficié d'avantages familiaux qui leur apportent en moyenne un supplément de pension de 30%. Ces avantages assurent également une redistribution importante en direction des assurés ayant eu des carrières plus courtes, des ménages les moins favorisés et contribuent à réduire les inégalités entre hommes et femmes au moment du passage en retraite.

Article paru dans le n° 53 de la revue Retraite et Société (2008).

Rédacteur : Bertrand Cousin

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

Introduction

Dans le système de retraite français, les différents régimes prévoient des avantages familiaux qui consistent à compenser les droits acquis à l'assurance vieillesse « *du handicap professionnel résultant de la naissance et de l'éducation des enfants* » (Droit de la Sécurité sociale, p. 608). Cette compensation prend des formes variables selon les régimes. Dans le cadre de cette étude, l'analyse portera sur les avantages familiaux existant au sein du régime général, régime de base concernant aujourd'hui près de 7 retraités sur 10 et auquel quasiment l'ensemble des cotisants actuels ont acquis au moins un droit.

Dans un contexte d'augmentation des taux d'activité féminins, de débats d'égalité des droits entre hommes et femmes, de réformes visant au durcissement des barèmes et également du constat d'une grande disparité entre régimes, les avantages familiaux interrogent sur leur pertinence et leur raison d'être. Le terme de « droits familiaux » (COR, 2005) est parfois utilisé pour qualifier ces dispositifs dans la mesure où ils sont en eux-mêmes des droits à l'assurance vieillesse. Dans la suite de l'article, le terme « avantages familiaux » sera plutôt retenu dans la mesure où il constitue la dénomination légale de ces dispositifs, sans préjuger d'un quelconque positionnement normatif les concernant.

Afin d'éclairer les questionnements autour des avantages familiaux, il apparaît nécessaire d'apprécier l'incidence des avantages familiaux sur les pensions des assurés du régime général. Pour cela, ce travail propose de calculer la pension des nouveaux retraités de l'année 2005 en neutralisant les avantages familiaux et d'apprécier ainsi l'incidence de ces avantages sur le niveau de pensions de base versées par le régime général.

Les trois avantages familiaux en vigueur au régime général sont étudiés dans l'analyse. Ils constituent un ensemble de dispositifs agissant sur les droits à l'assurance vieillesse, plus ou moins imbriqués, mais qui répondent toutefois à des logiques diverses.

Le premier d'entre eux, instauré en 1945, au moment de la création du régime général, est la bonification pour enfants. Elle s'inscrit, à l'origine, dans le souhait d'encourager la natalité (contexte démographique d'après guerre), mais également de reprendre une disposition qui existait déjà avant guerre dans les régimes spéciaux. Ses objectifs vont toutefois au-delà de la simple logique nataliste puisqu'elle doit permettre de compenser la charge que constitue la famille en assurant une redistribution horizontale en direction des familles nombreuses. En effet, ces familles, avec de nombreux enfants et dont les mères sont moins souvent actives, ont des difficultés pour constituer un capital comparable à celui de ménages de plus petite taille (célibataires, couples sans enfant...). La faiblesse de leurs revenus et la charge financière de l'éducation de leurs enfants les empêchent de dégager une épargne suffisante (Bonnet, Chagny, Monperrus-Veroni, 2004). La bonification de pension vient donc indemniser, de manière différée¹, les deux parents pour les charges liées à l'éducation de nombreux enfants.

En 1972, deux autres dispositifs apparaissent, la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) et l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). La majoration de durée d'assurance (MDA) est instituée par la loi Boulin au profit des seules mères de famille à une période où l'activité féminine commence à croître significativement. Elle est forfaitaire, n'est pas conditionnée ou plafonnée à un certain nombre d'enfants et s'apparente à une

¹ Pendant la retraite.

compensation en termes de durée d'assurance pour les femmes qui, ayant élevé des enfants, ont dû concilier vie familiale et professionnelle. Cette loi de 1972 prévoit ainsi d'augmenter les durées d'assurance des femmes ayant acquis un droit personnel au régime général et peut alors permettre à certaines d'entre elles un départ plus précoce.

La même année est créée l'Assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF), destinée à l'origine à assurer une couverture vieillesse aux mères sans activité professionnelle et appartenant aux foyers les plus modestes. Peu à peu, son champ est élargi aux parents, homme ou femme, même si cette couverture reste conditionnée au niveau de ressources du ménage. Le dispositif devient l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) en 1979 et a pour objectif d'assurer une compensation des pertes de droit à l'assurance vieillesse consécutives aux arrêts d'activité ou à la charge d'éducation des enfants.

La majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) comme l'AVPF suivent une logique de compensation des arrêts potentiels d'activité liés à la présence d'enfant, l'AVPF se distingue toutefois en compensant aussi la perte de salaire (sur le compte retraite de l'assuré).

Encadré n°1 - Conditions d'octroi et mode de fonctionnement

La majoration de durée d'assurance

Au régime général, la majoration de durée d'assurance (MDA) est accordée uniquement aux mères de famille² ayant élevé un enfant, c'est à dire en ayant assumé la charge effective et permanente au sens des allocations familiales (article L521-2 du code de la Sécurité sociale) et pouvant justifier de cotisations à l'assurance vieillesse du régime général, quel que soit le montant des cotisations obligatoires ou volontaires, la durée et la date du versement. Le bénéfice de la majoration de durée d'assurance n'implique donc pas d'interruption d'activité pour assurer la prise en charge des enfants, ni de seuil quant au nombre d'enfants.

Néanmoins des règles ont été mises en place pour éviter le cumul de cette majoration avec celles attribuées pour congé parental ou par un autre régime, lorsque l'assurée a cotisé à différents régimes³.

Pour les pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 2004⁴, un trimestre est attribué à la naissance (les enfants mort-nés sont pris en compte), à l'adoption ou à la prise en charge effective de chaque enfant. Puis un trimestre supplémentaire est accordé à chaque date anniversaire dans la limite de 7 trimestres jusqu'au 16^e anniversaire de l'enfant. Le total ne pouvant excéder 8 trimestres par enfant.

Dans le calcul de la retraite, les majorations de durée d'assurance ne sont pas affectées à des années civiles déterminées. Elles ne font pas l'objet d'écèlement et permettent d'améliorer à la fois la durée tous régimes utilisée pour le calcul du taux de liquidation et la durée régime général qui sert pour le calcul du coefficient de proratisation⁵.

² Contrairement aux modifications intervenues depuis 2004 dans la fonction publique, qui attribue désormais cette majoration également aux pères (conformément au rappel de la CCJE, suite à l'arrêt Griesmar).

³ Dans le cas d'assurés poly-cotisants, des règles de priorité s'appliquent entre régimes. Le régime général est prioritaire si l'assuré a été affilié au régime général et dans les régimes alignés et/ou régime agricole. S'il a relevé d'un régime spécial (dont le régime des fonctionnaires), ce dernier prime, à moins que le régime spécial n'attribue pas de MDA pour enfant ou que l'enfant soit né, adopté ou recueilli après l'attribution de la pension du régime spécial.

⁴ Avant cette date, 8 trimestres étaient attribués par enfant élevé jusqu'au 16^{ème} anniversaire. Pour les enfants morts-nés ou décédés avant d'atteindre leurs 16 ans, aucun trimestre n'était attribué.

⁵ A noter que les MDA ne sont pas considérées comme des durées cotisées et à ce titre n'interviennent pas dans la détermination du droit à la retraite anticipée ou dans l'obtention d'une majoration du minimum contributif (MICO).

La bonification de pension

La bonification de pension pour avoir eu ou élevé⁶ trois enfants ou plus est accordée aux deux parents. Elle est attribuée à la même date que l'avantage de base, sans que l'intéressé ait besoin d'en faire la demande⁷. Elle vient en complément de la pension, est égale à 10 % de l'avantage principal et n'est pas imposable.

Les assurés titulaires de plusieurs avantages de vieillesse ont droit à une majoration pour chaque avantage ; un assuré ayant eu au moins trois enfants et ayant un droit propre et un droit dérivé, bénéficie de la bonification à la fois pour son droit personnel et pour son droit dérivé⁸.

S'agissant des assurés polypensionnés, chaque régime a ses propres règles. Ces assurés pourront donc potentiellement percevoir une bonification de chacun des régimes auxquels ils sont affiliés.

L'assurance vieillesse des parents au foyer

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est l'avantage dont les conditions d'ouverture sont les plus restrictives. Ainsi, pour être affilié à l'AVPF, les pères et mères, en couple ou isolés, doivent cumuler plusieurs conditions. La première est d'avoir la charge au moins d'un enfant en bas âge (inférieur à 3 ans), de trois enfants et plus, d'un handicapé (enfant ou adulte) ou de son conjoint. En outre, il est nécessaire de bénéficier de prestations familiales qui viennent compenser ces charges et dont certaines sont attribuées sous condition de ressources et d'interruption ou de réduction d'activité⁹. Enfin, les ressources du ménage ne doivent pas excéder un certain montant de revenu¹⁰.

L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse pour les mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ces cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel (SMIC) et des taux de cotisation vieillesse.

Les cotisations AVPF, prises en charge par les CAF, entraînent une affiliation à l'assurance vieillesse du régime général¹¹. Les salaires forfaitaires sont reportés au compte individuel de retraite des assurés, ce qui leur permet de valider des trimestres d'assurance vieillesse et d'améliorer leur niveau de revenu pour une année donnée¹². L'AVPF va donc permettre, dans la plupart des cas, d'améliorer la pension des assurés en augmentant simultanément la durée de cotisation et le salaire de référence. C'est le seul avantage familial à agir sur ces deux éléments de calcul de la retraite.

⁶ Les enfants morts-nés, adoptés ou recueillis sont également pris en compte pour l'ouverture de ce droit.

⁷ Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies ; la bonification de pension peut donc venir compléter un avantage

⁸ Ensemble des avantages = pension de droit propre + 10 % droit propre + pension de droit dérivé + 10 % droit dérivé ;

⁹ Parmi les prestations familiales ouvrant droit à l'AVPF, on retrouve : l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et à partir de 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE, pour les volets allocation de base ou complément libre choix d'activité).

¹⁰ Sauf pour les parents isolés ou les familles ayant la charge d'une personne handicapée.

¹¹ Que le bénéficiaire ait ou non un lien avec le régime général.

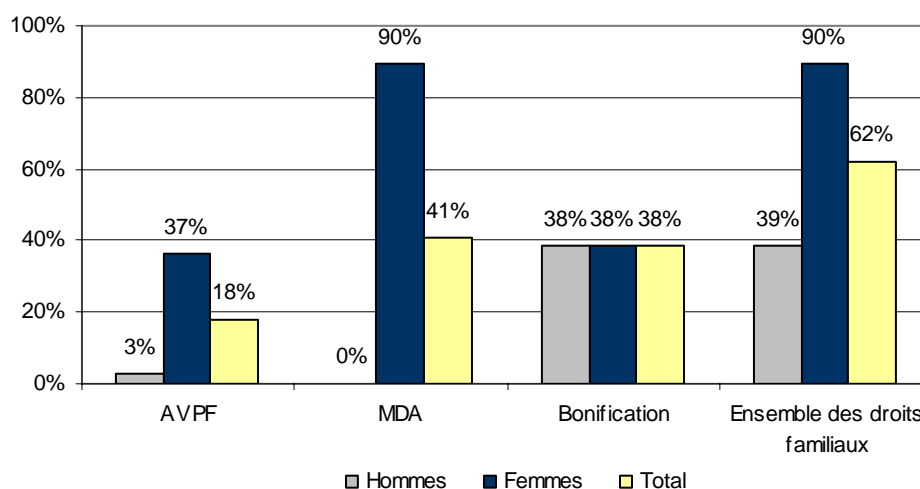
¹² Pour une année donnée, si un bénéficiaire de l'AVPF exerce une activité professionnelle, il cumule le salaire AVPF et son salaire d'activité.

90% de femmes du flux 2005 bénéficient d'au moins un avantage familial...

Au sein du flux de nouveaux retraités de droits directs (y compris retraites anticipées¹³) de 2005, les avantages familiaux concernent plus de 60% des assurés. La nature et la finalité des droits impliquent que les femmes sont les principales bénéficiaires (9 femmes sur 10 sont concernées). Même si 40% environ des hommes le sont également, quasiment exclusivement au titre de la bonification de pension, les femmes sont à l'inverse présentes dans tous les dispositifs existants.

La majoration de durée d'assurance pour enfant est attribuée à 90% des femmes du flux 2005. Concernant l'AVPF, c'est plus d'une femme sur trois du flux 2005 qui en bénéficie, de même que la bonification de pension (38,3%).

Graphique 1 : Pourcentage de bénéficiaires d'avantages familiaux selon le genre



Source CNAV – flux exhaustif 2005 en date d'effet. Le flux de nouveaux retraités de droit propre 2005 est composé de 622 000 assurés, y compris les retraités ayant bénéficié du dispositif de retraite anticipée.

Champ : métropole et Dom, y compris retraite anticipée

...et 48% d'entre elles bénéficient d'au moins deux avantages

Les femmes bénéficient fréquemment de plusieurs avantages familiaux : 47,7% d'entre elles sont bénéficiaires de plusieurs avantages et 27,1% cumulent les trois avantages familiaux. Néanmoins, compte tenu de ses conditions d'attribution (avoir eu/élevé un enfant), la MDA est nécessairement le premier droit ouvert pour les femmes (rappelons que 90% des femmes sont concernées par cette majoration). Les situations de cumul se caractérisent donc nécessairement par la présence de MDA à laquelle vient s'ajouter l'AVPF et éventuellement la bonification de pension.

¹³ Les assurés bénéficiant du dispositif de longue carrière dit « retraite anticipée » peuvent recevoir leur retraite dès 56 ans à la condition d'avoir une durée d'assurance importante et d'avoir commencé à travailler avant 18 ans. Ils représentent près de 17% des liquidants du flux 2005. Ils se caractérisent par de longues carrières et très peu d'interruption. Les hommes composent à 80% le flux de bénéficiaires de la retraite anticipée.

Tableau 1 : Combinaison des avantages familiaux selon le genre

CUMUL DES DROITS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aucun droit	61,2%	10,4%	38,2%
Un seul droit	36,2%	41,9%	38,8%
MDA seule	0,0%	41,9%	19,0%
AVPF seule	0,4%	0,0%	0,2%
Bonification seule	35,9%	0,0%	19,6%
Cumul de 2 droits	2,6%	20,6%	10,7%
MDA + AVPF	0,0%	9,4%	4,3%
MDA + Bonification	0,0%	11,2%	5,1%
AVPF + Bonification	2,6%	0,0%	1,4%
Cumul de 3 droits	0,0%	27,1%	12,3%
MDA + Bonification + AVPF	0,0%	27,1%	12,3%
Au moins de la MDA	0,0%	89,6%	40,6%
Au moins de l'AVPF	2,9%	36,5%	18,1%
Au moins de la Bonification	38,4%	38,3%	38,4%

Source CNAV – flux exhaustif 2005

MDA : majoration de durée d'assurance pour enfant, AVPF : assurance vieillesse des parents au foyer

Des niveaux de pension légèrement plus faibles pour les bénéficiaires d'avantages familiaux

La pension annuelle moyenne versée aux assurés du flux 2005 se compose de la pension de droit propre (dont éventuellement les droits liés à la MDA et à l'AVPF), du minimum contributif et des avantages complémentaires¹⁴ (intégrant notamment la bonification de pension pour avoir élevé trois enfants ou plus) et s'élève à plus de 6.800€ annuels.

Tableau 2 : Pension annuelle moyenne selon le genre et le bénéfice d'au moins un avantage familial.

	Hommes		Femmes		Total
	Non bénéficiaires	Bénéficiaires	Non bénéficiaires	Bénéficiaires	
Pension Globale	7 636	7 588	6 065	5 807	6 810
Droit propre (hors MICO)	7 433	6 665	5 577	4 712	6 078
% de bénéficiaires du taux plein	96%	92%	94%	94%	94%
SAM	17 670	16 295	13 910	11 699	14 779

Source CNAV – flux exhaustif 2005 – MICO : Minimum contributif

Globalement, la pension des assurés bénéficiaires d'avantages familiaux est légèrement inférieure à celle des non-bénéficiaires, quel que soit le genre¹⁵. Ces différences sont en moyenne de 0,6% chez les hommes et 4,2% chez les femmes.

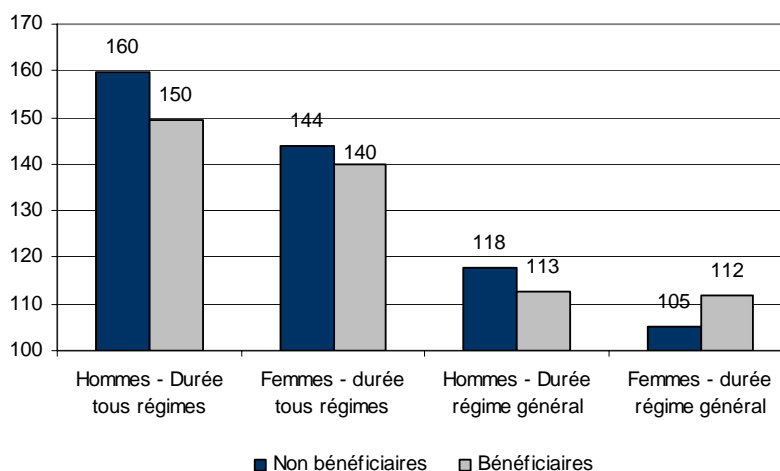
¹⁴ Cf. Encadré n°2

¹⁵ On notera qu'au sein de la population féminine, la distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires renvoie à la distinction des femmes avec et sans enfants. Les MDA validées dans un autre régime étant intégrées à la durée d'assurance tous régimes.

Elles sont néanmoins plus importantes sur le seul montant de droit propre (hors minimum contributif et avantages complémentaires), avec respectivement -10% de pension pour les hommes bénéficiaires et -16% pour les femmes bénéficiaires, ce qui signifie que les retraités bénéficiant d'au moins un avantage familial ont des durées d'assurance plus courtes et éventuellement des salaires en moyenne également plus faibles.

En ce qui concerne les écarts de durée, ces derniers sont limités : le pourcentage d'assurés ayant la durée nécessaire pour avoir le taux plein est quasiment équivalent dans les deux populations, ainsi que les durées d'assurance (graphe 2). Pour les femmes, ce sont les avantages familiaux qui permettent de rapprocher considérablement les durées d'assurance des bénéficiaires de celles des non bénéficiaires, le gain moyen étant de 27 trimestres pour la durée au régime général et 29 trimestres pour la durée tous régimes. A noter que ce chiffre correspond uniquement aux trimestres d'avantages familiaux améliorant les durées¹⁶.

Graphique 2 : Durées d'assurance au régime général et tous régimes selon le genre et le bénéfice d'au moins un avantage familial



Les écarts constatés sur le droit propre strict proviennent donc davantage de différences importantes sur le salaire annuel moyen (SAM) entre les deux populations (-8% pour les hommes bénéficiaires et -16% pour les femmes bénéficiaires). Pour les femmes, plusieurs éléments d'explications peuvent être avancés sur ce point, dont notamment une structure d'emploi différente, dans des secteurs et à des postes moins rémunérateurs pour les bénéficiaires (et donc les femmes avec enfants), mais également des interruptions d'activité associées à l'éducation des enfants plus fréquentes, qui constituent souvent un handicap en termes de progression de carrière. Ce dernier aspect concerne tout particulièrement les femmes, qui assument encore aujourd'hui majoritairement cette tâche au sein du foyer¹⁷. Pour les hommes, l'écart de SAM entre bénéficiaires et non bénéficiaires est plutôt lié à leurs

¹⁶ En effet, dans certains cas, les trimestres acquis au titre de l'AVPF ne permettent pas d'améliorer les durées d'assurance, même s'ils contribuent à augmenter le niveau du salaire reporté au compte retraite, en raison de l'écrêtement à 4 trimestres validés par année. Ainsi, si l'assuré présente déjà, pour une année donnée, 4 trimestres validés d'emploi salarié, les trimestres acquis au titre de l'AVPF cette même année ne lui permettront pas d'accroître sa durée d'assurance. Concernant la MDA, les trimestres ne sont pas positionnés dans la carrière et améliorent donc nécessairement les durées d'assurance, sans pour autant que cela implique une amélioration du montant de pension (exemple : une femme qui bénéficie déjà de 160 trimestres d'activité hors MDA).

¹⁷ DREES - Etudes et Résultats n°570, (2007)

caractéristiques sans doute plus qu'à une interaction entre situation familiale et trajectoires professionnelles comme c'est le cas pour les femmes.

Encadré n°2 - Le calcul de la pension de droit propre au régime général

La pension de base de droit propre du régime général est calculée de la façon suivante :

Salaire annuel moyen x taux de liquidation x Minimum $(1, \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée de proratisation}})$

- Le salaire annuel moyen correspond à la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels sous plafond (de dix à vingt cinq selon la génération), revalorisés selon un indice fixé par décret.
- Le taux de liquidation dépend à la fois de la durée totale enregistrée dans l'ensemble des régimes de base de retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein (fonction de la génération). A noter que le taux plein peut également être acquis par la reconnaissance de l'inaptitude au travail ou par le fait de liquider à 65 ans.
- Le coefficient de proratisation dépend de la durée validée au régime général et d'une durée de référence également fonction de la génération. Celle-ci est de 150 trimestres pour les générations 1943 et avant et de 160 trimestres pour les générations de 1948 et suivantes.

Pour une génération donnée, la pension de base de droit propre du régime général est donc fonction de la durée au régime général, de la durée dans l'ensemble des régimes de retraite de base et du salaire annuel moyen.

Principes et méthodologie de la simulation

Pour évaluer l'importance des avantages familiaux sur le niveau des pensions, un exercice de simulation a été réalisé visant à neutraliser ces avantages sur les pensions versées par le régime de base à l'ensemble des nouveaux retraités du flux 2005. Seules les pensions de droit direct sont intégrées à l'analyse, les droits dérivés n'étant pas pris en compte¹⁸.

Le principe général de la simulation est de reconstituer la pension des prestataires du flux 2005, ainsi que l'ensemble des éléments de calcul qui s'y rapportent, dans l'hypothèse d'une absence complète de droits familiaux (MDA, AVPF, bonification). Ces montants sont comparés aux données de référence afin d'évaluer l'impact de l'ensemble des avantages sur la pension de base du régime général des retraités.

L'analyse de la neutralisation des avantages familiaux est réalisée sur le montant global de pension du régime général (cf. encadré n°3). Elle porte sur l'incidence de ce retrait en termes d'effectifs, sur son poids dans les pensions individuelles ainsi que sur les aspects redistributifs des avantages familiaux.

La principale limite de cet exercice tient au fait qu'il est réalisé à comportement individuel constant (date de départ inchangée), sans prise en compte d'éventuelles prolongations de la durée d'assurance visant à compenser la perte de droit. Par ailleurs, il faut noter que l'effet de

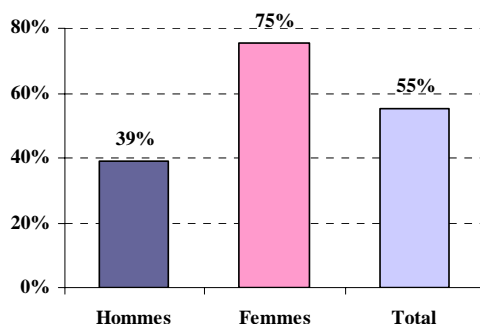
¹⁸ L'effet de la bonification de 10% sur les pensions de réversion n'est donc pas étudié ici.

la neutralisation des avantages familiaux est calculé relativement à la seule pension du régime général, sans prise en compte des autres pensions perçues.

La neutralisation des avantages familiaux entraîne une variation de pension pour un retraité sur deux du flux de nouveaux retraités de 2005

Le retrait de l'ensemble des avantages familiaux se traduit par une variation du montant de pension pour 55,4% des individus du flux 2005.

Graphique 3 : Part de la population dont la pension varie à l'issue de la neutralisation des avantages familiaux



Source CNAV – flux exhaustif 2005

La nature des droits a une incidence de la neutralisation plus fréquente chez les femmes (75,5%) que chez les hommes (38,8%). L'impact de la neutralisation des avantages familiaux va essentiellement dans le sens d'une détérioration des droits à la retraite.

Sur le flux 2005, le retrait des avantages familiaux dégrade ainsi le niveau de pension de plus d'un nouveau retraité sur deux. Les $\frac{3}{4}$ des femmes ont une pension qui baisse et plus marginalement, 0,1% des femmes voient leur pension augmenter avec le retrait des avantages familiaux, conséquence de la suppression des salaires AVPF dans le calcul du SAM.

S'agissant des seuls bénéficiaires, soit 39% des hommes et 90% des femmes, le montant de pension baisse dans 9 cas sur 10 après neutralisation.

Les avantages familiaux des hommes se limitant quasi exclusivement à la bonification de pension, sa suppression conduit de façon systématique à diminuer leur niveau de pension¹⁹. Chez les femmes, l'effet est moins mécanique puisque pour plus de 15% d'entre elles, la pension ne varie pas avec le retrait des avantages familiaux. Cette stabilité du montant de pension s'explique par différents facteurs comme des durées d'assurance importantes, un taux de liquidation non modifié car acquis au titre de l'invalidité au travail ou de l'âge²⁰, voire par une compensation via le minimum contributif.

¹⁹ On rappellera que la bonification de 10% intervient après calcul du montant de droit propre et du minimum contributif. Ce dernier ne peut donc compenser une éventuelle perte de pension résultant de la neutralisation de la bonification de 10%.

²⁰ Les assurés qui liquident au titre de l'âge ou de l'invalidité au travail bénéficient du taux plein, indépendamment de leurs durées d'assurance.

Tableau 3 : Répartition des effectifs selon l'incidence du retrait des avantages familiaux sur le montant global de pension

	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Flux total			
Hommes	38,8%	61,2%	0,0%
Femmes	75,4%	24,5%	0,1%
Total	55,4%	44,6%	0,1%
Bénéficiaires de droits familiaux			
Hommes	99,7%	0,3%	0,0%
Femmes	84,2%	15,7%	0,1%
Total	89,5%	10,4%	0,1%

Source CNAV – flux exhaustif 2005

Note de lecture : Pour 75,4% des femmes du flux 2005, le retrait des avantages familiaux se traduit par une baisse de leur niveau de pension.

Une perte de pension de plus de 20% pour les bénéficiaires d'avantages familiaux après neutralisation de ces avantages.

L'incidence sur le niveau de pension est significative. La neutralisation des avantages aboutit ainsi à une baisse de pension de 12% pour l'ensemble des assurés du flux 2005. Pour les femmes, cette baisse atteint 26% de la pension contre 3,6% pour les hommes.

Cette différence d'impact entre hommes et femmes résulte, d'une part, du fait que les femmes sont plus souvent titulaires d'un avantage familial que les hommes et, d'autre part, du fait qu'elles bénéficient fréquemment de plusieurs avantages familiaux (48% des femmes du flux 2005²¹), ce qui renforce l'incidence sur la pension.

En se limitant aux seuls bénéficiaires, il apparaît que, pour les hommes, l'impact est essentiellement lié à la suppression de la bonification, et se traduit par une baisse de pension de 9%. Pour les femmes bénéficiaires, elles perdent en moyenne plus de 29% sur le montant de retraite de base, soit une pension annuelle amputée de presque 1.700 €. Cet effet est par ailleurs renforcé pour les femmes qui cumulent plusieurs avantages. La perte atteint ainsi 61% de leur pension pour les femmes qui bénéficient des trois dispositifs (27% des femmes du flux 2005).

²¹ cf. tableau 2

Tableau 4 : Incidence du retrait des avantages familiaux sur les montants moyens de pensions annuels (en €)

	Hommes	Femmes	Total
Flux total			
Pension moyenne avec droits	7 618	5 835	6 810
Pension moyenne sans droits	7 343	4 319	5 973
Conséquence du retrait des droits familiaux	- 275 - 3,6%	- 1516 - 26,0%	- 837 - 12,3%
Bénéficiaires de droits familiaux			
Pension moyenne avec droits	7 588	5 808	6 419
Pension moyenne sans droits	6 883	4 116	5 066
Conséquence du retrait des droits familiaux	- 705 - 9,3%	- 1692 - 29,1%	- 1353 - 21,1%

Source CNAV – flux exhaustif 2005

Encadré n°3 - Les incidences des avantages familiaux sur la pension

Les droits familiaux interviennent à plusieurs niveaux dans le calcul de la pension. Ils sont ainsi susceptibles de modifier les durées d'assurance (MDA et/ou AVPF), le niveau des salaires reportés au compte retraite (AVPF) et peuvent également améliorer forfaitairement la pension via la bonification. A travers ces effets, la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) et l'AVPF peuvent donc potentiellement jouer sur l'ensemble des paramètres de calcul de la pension, à savoir le taux de liquidation, le coefficient de proratisation et le salaire annuel moyen (SAM).

Prenons un premier exemple, celui d'une femme née en 1940, ayant trois enfants. Elle bénéficie à la fois de 24 trimestres de MDA et d'une bonification de 10% pour trois enfants et plus. Elle liquide sa pension en 2005, à l'âge de 65 ans et bénéficie donc du taux plein.

	Avec les droits familiaux	Sans les droits familiaux
Durée RG	131	107
Durée Tous régimes	168	144
Coefficient de proratisation	Coeff = 131 / 150 = 0,8733	Coeff = 107 / 150 = 0,7133
Taux de liquidation	50%	50%
SAM	14 757 €	14 757 €
Montant de droit propre	DP= 50% x 0,8733 x 14757 = 6444 €	DP= 50% x 0,7133 x 14757 = 5263 €
Minimum contributif	0 €	0 €
Avantages complémentaires	644 €	0 €
Montant de pension global	7 088 €	5 263 €

Pour cette femme, la baisse de pension est de 26% si les avantages familiaux ne sont pas pris en compte dans le calcul de sa retraite de base. Elle perd plus de 18% sur son montant de droit propre et plus de 600 € au titre de sa bonification de pension.

Prenons maintenant un second exemple, celui d'une femme née en 1945, ayant deux enfants, qui bénéficie du minimum contributif. Elle cumule 16 trimestres de MDA et 28 trimestres d'AVPF, soit 44 trimestres au titre des avantages familiaux. Elle liquide sa pension en 2005 à l'âge de 60 ans.

	Avec les droits familiaux	Sans les droits familiaux
Durée RG	160	116
Durée Tous régimes	160	116
Coefficient de proratisation	1	Coeff = 116 / 154 = 0,7532
Taux de liquidation	50%	27,50%
SAM	11 841 €	10 061 €
Montant de droit propre	DP= 50% x 1 x 11841 = 5920 €	DP= 27,5% x 0,7532 x 10061 = 2084 €
Minimum contributif	786 €	0 €
Montant de pension global	6 706 €	2 084 €

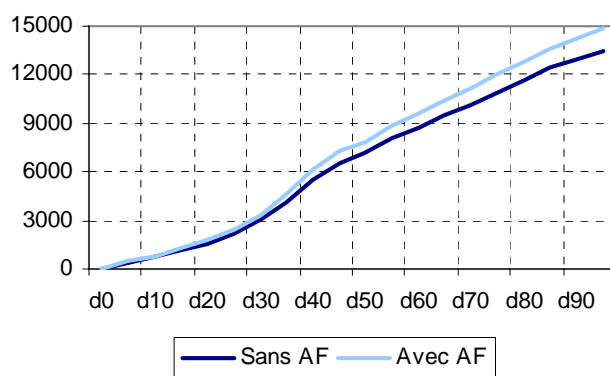
Pour cette femme, la perte de pension atteint 69% si les droits familiaux ne sont pas intégrés au calcul. Les baisses de durées et de SAM se traduisent par une perte de 65% sur le montant de droit propre. S'ajoute à cet effet, celui de la perte du minimum contributif, consécutif à la perte du taux plein.

En moyenne, l'effet de la neutralisation des avantages familiaux est important. Mais est-il de même ampleur à tous les niveaux de pension ? Dans les graphiques suivants la distribution des pensions des bénéficiaires avec et sans avantages familiaux est représentée.

Il apparaît pour les hommes que les écarts correspondent, dans la grande majorité des cas, au bénéfice de la bonification de pension : ils sont donc proportionnels au montant initial. C'est la raison pour laquelle l'écart entre les deux courbes croît de façon continue avec le montant de pension.

Pour les hommes ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, la bonification de pension permet d'atteindre le niveau de la pension moyenne des hommes ne percevant pas cette bonification. Les hommes bénéficiaires de la bonification ont en effet un niveau moyen de pension hors bonification plus faible que celui des hommes non bénéficiaires. Cet écart tient d'ailleurs davantage à des caractéristiques sociales différentes, plutôt qu'à des interactions entre situation familiale et trajectoires professionnelles, comme c'est le cas pour les femmes²².

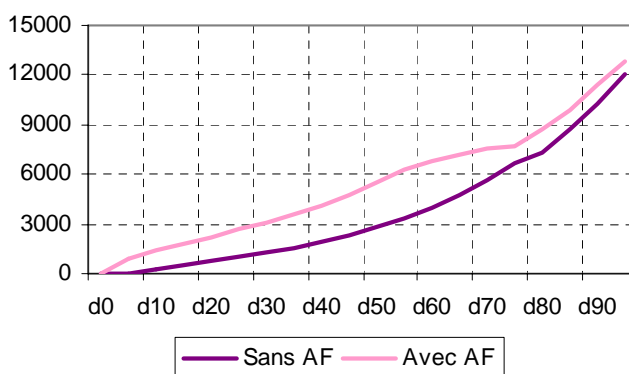
Graphique 4 : Déciles des montants de pensions des hommes bénéficiaires avec et sans avantages familiaux (AF)



Source CNAV – flux exhaustif 2005

Note de lecture : Le 8^{ème} décile du montant de pension global des hommes bénéficiaires d'au moins un avantage familial est de 12 618 €. Celui-ci passe à 11 643 € après neutralisation des avantages familiaux.

Graphique 5 : Déciles des montants de pensions des femmes bénéficiaires avec et sans avantages familiaux (AF)



Source CNAV – flux exhaustif 2005

Note de lecture : La pension médiane des femmes bénéficiaires d'au moins un avantage familial s'élève à 5508 € contre 2790 € après retrait de l'ensemble de ces avantages.

²² Voir à ce sujet Bridenne I. (2007).

Pour les femmes, la distribution de la pension est fortement modifiée. Ainsi, la part de femmes dont la pension n'excède pas 3.000 € passe de 30% à 50% une fois les avantages familiaux neutralisés. Inversement, elles ne sont plus que 36% à enregistrer un montant global de pension supérieur à 5.000 € contre 54% avec les avantages familiaux.

A noter également une inflexion particulière de la courbe « avec avantages familiaux » sur les 6^{ème} et 7^{ème} décile, en raison d'une concentration de femmes au niveau maximum du minimum contributif (ou de celui-ci augmenté de 10% avec la bonification de pension)²³.

Cet aspect ne se retrouve que partiellement après neutralisation des avantages familiaux en raison d'une baisse du nombre de bénéficiaires du minimum contributif ou de la réduction du montant de celui-ci pour les personnes qui le conserve.

Par ailleurs, l'incidence des avantages familiaux est différenciée selon les déciles de pension. Leur impact est plus important pour les femmes aux pensions les plus faibles, avec une perte de 50% en moyenne pour celles dont la pension n'excède pas 2.000 € annuel.

A noter que ces situations de faibles pensions au régime général concernent majoritairement des femmes poly-pensionnées, dont une grande partie des droits au régime général sont acquis au titre des avantages familiaux. Pour ces femmes, les pertes sur la pension de base du régime général sont importantes, mais n'impliquent pas pour autant des baisses conséquentes sur le montant de retraite global. Cet aspect ne doit néanmoins pas occulter l'effet plus général des droits familiaux, puisque la pension de base des mono-pensionnées reste en moyenne réduite de 26% dans l'hypothèse où ces avantages sont neutralisés.

A ces fortes baisses observées, deux raisons peuvent être avancées : d'une part, le poids important des avantages familiaux dans la constitution des droits à la retraite des femmes ayant de petites pensions, notamment en termes de durée, mais également par le fait que certaines d'entre elles perdraient leur droit au minimum contributif sans ces avantages²⁴. Ce dernier effet renforce considérablement l'incidence du retrait des avantages familiaux pour les femmes dont la pension est portée au minimum.

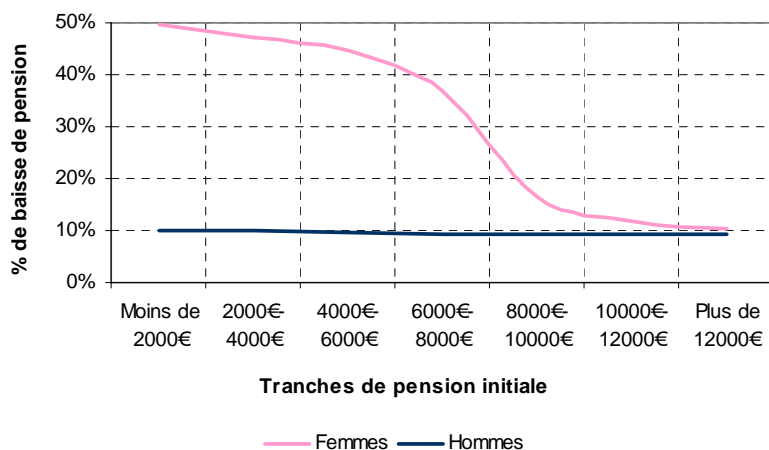
A mesure que la pension s'élève, cet impact diminue et il n'est plus que d'environ 10% pour celles qui perçoivent une pension annuelle supérieure à 12.000€

Pour les hommes, la baisse relative est de même ampleur à tous les niveaux de pension, compte tenu du caractère proportionnel de la bonification à 10%, principal avantage dont ils bénéficient.

²³ Les deux déciles concernés s'établissent d'ailleurs précisément à ces valeurs, soit 6841 € pour le 6^{ème} décile et 7524 € pour le 7^{ème} décile.

²⁴ Toutes les femmes qui perdent le taux plein perdent également leur droit au minimum contributif.

Graphique 6 : Pourcentage de baisse de pension par sexe et tranches de pension initiale (avant neutralisation) des bénéficiaires d'avantages familiaux



Source CNAV – flux exhaustif 2005

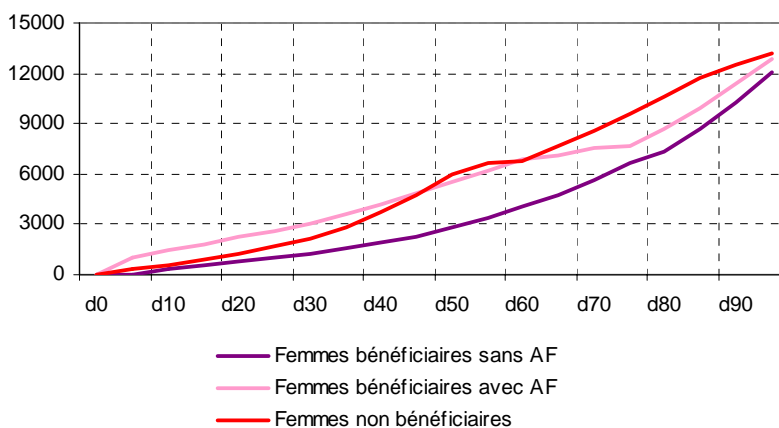
Note de lecture : Parmi les bénéficiaires d'avantages familiaux, la neutralisation de ces derniers implique pour les femmes ayant une pension inférieure à 2.000 € une baisse de 49% en moyenne.

Des aspects redistributifs importants

Outre ses effets sur le niveau des pensions, la neutralisation des avantages familiaux permet également de mettre en lumière leur rôle redistributif.

Les avantages familiaux permettent de réduire, dans une large part, les différences de pension existantes entre femmes avec et sans enfants. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, les femmes sans enfant ont une pension moyenne supérieure de 4% à celle des femmes avec enfants (y compris avantages familiaux). En l'absence d'avantages familiaux et à âge de départ en retraite inchangé, la pension des femmes avec enfant serait inférieure de près d'un tiers.

Graphique 6 : Distribution des montants de pension des femmes selon le bénéfice d'au moins un avantage familial



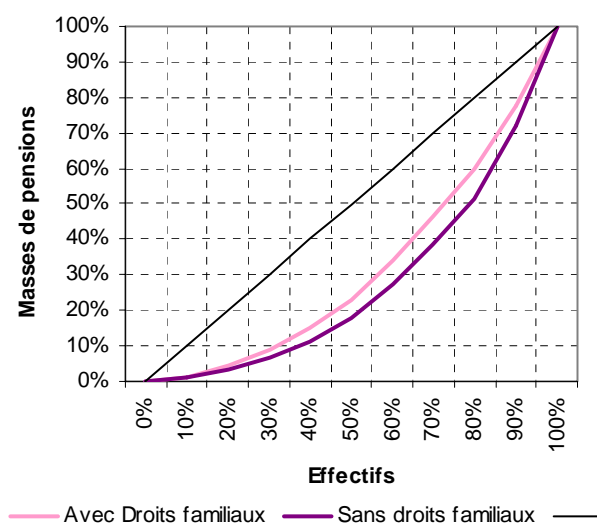
Source CNAV – flux exhaustif 2005

La redistribution qui s'opère au sein de la population féminine intervient en priorité vers les femmes aux pensions les plus faibles car elles présentent les durées d'assurance les plus courtes et les salaires les moins élevés. Elles bénéficient donc pleinement de l'apport des avantages familiaux en termes de trimestres et de salaires.

Les avantages familiaux impliquent donc une redistribution horizontale entre les femmes avec et sans enfants, redistribution d'autant plus importante que le montant de pension initial est faible. Ce dernier point traduit l'existence d'un second niveau de redistribution, vertical cette fois, des femmes aux pensions les plus élevées vers celles aux pensions les plus faibles.

Les avantages familiaux permettent ainsi d'assurer une répartition plus égalitaire des pensions au sein de la population féminine du flux de prestataires de 2005, comme l'illustrent les courbes de Lorenz dans le graphe suivant.

Graphique 7 : Répartition des masses de pensions entre toutes les femmes du flux de retraités 2005, avec et sans avantages familiaux



Source CNAV – flux exhaustif 2005

Note de lecture : Avec les avantages familiaux, 70% des effectifs perçoivent 46% des masses de pensions. Après neutralisation des avantages familiaux, ces 70% d'effectifs ne représentent plus que 38% des montants de pensions versées.

Sur ce graphique, les courbes de Lorenz mettent en lien la distribution des effectifs de femmes retraitées (flux 2005) avec celle des masses de pension perçues, avant et après prise en compte des avantages familiaux. Plus les inégalités de niveau de pension sont importantes, plus la courbe est éloignée de la diagonale, qui traduit une égalité parfaite entre toutes les retraitées.

Le coefficient de Gini a une valeur de 36% et passe, dans l'hypothèse de neutralisation des avantages familiaux, à 44%²⁵. Plus ce coefficient est élevé, plus la répartition entre individus est inégalitaire. Son accroissement avec le retrait des avantages familiaux traduit le rôle redistributif de ces derniers entre les femmes avec et sans enfants.

²⁵ Ce coefficient correspond au double de l'aire entre la diagonale et la courbe de Lorenz.

Parallèlement à cette redistribution au sein de la population féminine, les avantages familiaux permettent également de combler partiellement les inégalités de pensions entre hommes et femmes.

Avec les avantages familiaux, la différence de pension moyenne entre hommes et femmes passe de 40% à 23% au sein du flux de retraités de 2005. Si les avantages familiaux n'ont certes pas vocation à combler tous les écarts de revenus existant sur le marché de l'emploi entre hommes et femmes, ils contribuent néanmoins à réduire ces inégalités au moment du passage en retraite. En effet, de par la nature même des dispositifs et eu égard au fait qu'elles assument majoritairement les charges d'enfants, les femmes sont bien plus souvent bénéficiaires d'avantages familiaux et pour des montants plus importants.

Tableau 5 : Evolution du ratio de pension Femmes / Hommes avec la neutralisation des avantages familiaux

Ratio de pension Femmes / Hommes	Flux total
Avec droits familiaux	77%
Sans droits familiaux	60%
Impact sur le ratio	-17 points

Source CNAV – flux exhaustif 2005

Champ : pension au régime général uniquement

Conclusion :

La compensation apportée par les avantages familiaux pour leurs bénéficiaires est significative et contribue à rapprocher les niveaux de pensions au sein du flux de prestataires 2005 entre hommes et femmes ainsi qu'entre femmes avec et sans enfants.

Les dispositifs dans leur forme actuelle ne sont toutefois pas exempts de critiques ou d'interrogation. Bonnet et Chambaz, 2000, soulignent ainsi les problèmes posés par le caractère proportionnel de la bonification de pension qui bénéficie davantage aux pensions élevées et qui de surcroît est exonérée d'impôt sur le revenu.

Peuvent également être avancés, les phénomènes d'effets de seuil qui portent sur les conditions de ressource pour l'AVPF ou le nombre d'enfants pour l'attribution de la bonification de pension²⁶.

La Cour des Comptes rappelait dans son rapport annuel de 2000 que la majoration de durée d'assurance (MDA) peut servir à anticiper le départ en retraite pour certaines femmes. Celles partant en retraite avant 65 ans grâce à la MDA seraient peut-être restées plus longtemps sur le marché du travail en l'absence de la mesure. Dans la pratique, au sein du flux de nouveaux prestataires 2005, seule une minorité d'entre elles ont pu potentiellement anticiper leur départ²⁷.

A ces remarques sur les modalités des dispositifs, s'ajoute un questionnement récurrent sur la justification actuelle de ces droits au regard des évolutions intervenues sur les trajectoires professionnelles depuis la création des dispositifs.

Le marché du travail a en effet connu des mutations importantes depuis les années 1970, notamment une féminisation marquée. Le taux d'activité des femmes de 25 à 49 ans a ainsi fortement progressé passant de 59% en 1975 à 81% en 2004²⁸.

Les femmes conjuguent ainsi de plus en plus souvent activité professionnelle et familiale et les interruptions d'activité liées à l'éducation des enfants diminuent au fil des générations (42% des femmes des générations 1940-49 ont connu une interruption d'activité, contre 33% des femmes des générations 1950-59). En cas d'interruptions, celles-ci sont par ailleurs plus courtes et plus fréquemment suivies d'un retour en emploi, même si les disparités entre femmes sur ce point sont particulièrement importantes.

A ces aspects s'ajoute celui d'une réduction des écarts de salaires entre hommes et femmes. Ainsi, sur la même période (1970-2004), le salaire moyen des femmes est passé de 66% à 80% de celui des hommes.

Cependant, malgré les progressions de taux d'activité et de niveaux de rémunération des femmes, des inégalités demeurent. Ce sont en effet toujours majoritairement les femmes qui interrompent ou réduisent leur activité afin de s'occuper des enfants. A cela, vient s'ajouter la progression importante du travail à temps partiel (Milewski, 2005) qui concerne aujourd'hui près d'une femme active sur trois et contribue à renforcer la précarité professionnelle des femmes, pourtant déjà importante (périodes de chômage, secteur d'emploi, niveau de rémunération...). Les femmes qui travaillent à temps partiel acquièrent alors moins de droits à la retraite et enregistrent des reports de salaires plus faibles.

²⁶ Lollivier et Verger, 1996, montrent toutefois que les freins à l'accumulation patrimoniale interviennent à partir du troisième enfant.

²⁷ Rappelons que les femmes bénéficiaires d'avantages familiaux qui liquident leur pension au titre de la durée ne sont que 43% au sein du flux de prestataires 2005.

²⁸ Bonnet, Buffeteau, Godefroy (2006).

Ces éléments devraient peser sur les droits à pension des femmes à l'avenir, tout particulièrement dans un contexte d'atteinte du taux plein dont les conditions devraient se durcir.

En tout état de cause, les avantages familiaux concernent neuf femmes sur dix qui partent en retraite aujourd'hui et leur apportent un supplément de pension de 30% en moyenne. Cet apport devrait être soutenu par une part croissante de bénéficiaires de l'AVPF, dont la montée en charge n'est pas encore achevée²⁹. Ces avantages assurent également une redistribution importante en direction des personnes ayant des carrières plus courtes, des assurés les moins favorisés et contribuent à réduire les inégalités entre hommes et femmes au moment du passage en retraite.

²⁹ En effet, les femmes liquidant leur pension de retraite en 2005 sont majoritairement issues des générations 1940 à 1945. Elles étaient âgées de 27 à 32 ans au moment de la création du dispositif (1972) et n'ont donc pu bénéficier complètement du dispositif.

Bibliographie :

Bac C. (2007), « La majoration de durée d'assurance pour enfant au régime général », CNAV, *Document de travail du COR*, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-764.pdf>

Bauer D. (2007), « Entre maison, enfant(s) et travail : les diverses formes d'arrangement dans les couples », *Etudes et Résultats*, n°570.

Bonnet C., Buffeteau S. et Godefroy P. (2006), « Disparités de retraite entre hommes et femmes : quelles évolutions au fil des générations », *Economie et Statistique*, n° 398-399.

Bonnet C., Chagny O. et Moperrus-Veroni P. (2004), *Revue de l'OFCE*, n°90 page 367.

Bonnet C. et Chambaz C. (2000), « Les avantages familiaux dans le calcul des retraites », *Dossier Solidarité et Santé*, n°3.

Bressé S. (2006), « La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle selon le niveau de vie des familles », *Etudes et Résultats*, n°465.

Bridenne I. (2007), « La bonification de pension de 10% pour avoir élevé au moins 3 enfants », CNAV, *Document de travail du COR*, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-767.pdf>

Cour des comptes (2000), *Rapport annuel - Chapitre XIII : Les avantages familiaux et conjugaux dans les systèmes de retraite*.

COR (2005), *Retraites : droits individuels et droits familiaux, la recherche de l'égalité entre hommes et femmes*, 15 décembre 2005, 84 pages.

Dupeyroux J-J, Borgetto M., Lafore R. et Ruellan N. (2005), *Droit de la Sécurité sociale*, 15eme édition, Dalloz, 1245 pages.

Lollivier S., Verger D. (1996), « Patrimoine des ménages : déterminants et disparités », *Economie et Statistiques*, n° 296-297.

Milewski F., (Dir.) (2005), « Les inégalités entre les femmes et les hommes : les facteurs de précarité, Rapport de mission à la ministre de la Parité et de l'égalité professionnelle. »

Parisot A. (2007), « L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) », CNAV, *Document de travail du COR*, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-763.pdf> .